



OGDEN

Municipalité
d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2022.02
Déterminant les modalités
de publication des avis publics

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville le à 19 heures.

PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers et et mesdames les conseillères

Sous la présidence du maire David Lépine

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir une publication sur Internet ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 10 janvier 2022, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'OGDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.



OGDEN

Municipalité
d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2022.02
Déterminant les modalités
de publication des avis publics

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <http://www.munogden.ca/> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

ARTICLE 5 USAGES CONDITIONNELS

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, comme prescrit à la section XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 7 AVIS D'APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du Code municipal du Québec doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité d'Ogden à la séance ordinaire tenue le

David Lépine
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION:
DÉPÔT
ADOPTION:
AVIS PUBLIC:
ENTRÉE EN VIGUEUR:

10 janvier 2022
10 janvier 2022
.... 2022
.... 2022
.... 2022